

Taxe d'apprentissage 2021 pour les formations hors apprentissage

1) Taxe d'apprentissage

Impôt institué par la loi de finances du 13 juillet 1925, elle est versée par les entreprises pour financer les formations initiales technologiques et professionnelles, et l'insertion professionnelle ainsi que l'apprentissage. Son taux est de 0,68 % de la masse salariale brute annuelle, à l'exception des départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, pour lesquels le taux est de 0,44 %.

La loi n° 2018-771 du 05/09/2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié les modalités de collecte et de répartition à compter de janvier 2020 (articles L6241-1 à L6241-5 du code de travail)

La taxe d'apprentissage se scinde en 2 fractions :

<i>La part destinée au financement de l'apprentissage (ex « QUOTA »), collectée par les opérateurs de compétence (OPCO) jusqu'à fin 2021, et à compter de 2022, elle sera recouvrée par les URSSAF et reversée à France Compétences</i>	<i>Le solde (ex « HORS QUOTA ») destiné à des dépenses libératoires, est versé directement par les entreprises aux établissements de formation habilités de leur choix.</i>
87%	13%

2) Comment bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage

2-1 Éligibilité des formations

Le champ des formations éligibles est défini par l'article L6241-4 du code de travail. Ne peuvent être inscrites sur la liste que les formations qui remplissent impérativement les conditions suivantes :

- ➔ Conditions relatives aux formations dispensées (article L. 6241-4 du code du travail)
 - Relever de la formation initiale;
 - Conduire à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;
 - Être dispensées à temps complet et de manière continue.
- ➔ Conditions relatives aux établissements

Sont habilités à bénéficier de la taxe d'apprentissage les établissements mentionnés à l'article L6241-5 du code de travail

2-2 Dépenses permettant de bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage (L6241-4)

L'imputation des dépenses libératoires s'effectue, au choix de l'employeur, alternativement ou cumulativement selon les modalités suivantes :

- les dépenses réellement exposées afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaires.
- les subventions versées au CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées, versées aux CFA entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 mai 2021.

2-3 Pour être habilité à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage, vous devez :

- remplir cumulativement les deux conditions énoncées au 1)

2-4 Démarches

Vous êtes un établissement de formation et vous souhaitez vous inscrire sur la liste des établissements susceptibles de percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre de 2021, vous devez remplir le formulaire d'habilitation et le transmettre accompagné des pièces justificatives exigées au service assurant votre tutelle pédagogique (Rectorat, ARS, DIECCTE, DAC, DAAF, DJSCS), **pour le 16 novembre 2020, dernier délai**. Il en est de même pour les établissements ayant bénéficié de la taxe l'année précédente, un renouvellement annuel est obligatoire.

- Imprimés à télécharger :
- Formulaire de demande d'habilitation
- Liste des référents des services de l'État

Vous êtes inscrit sur la liste fixée par arrêté préfectoral et vous souhaitez percevoir le solde de la taxe d'apprentissage, vous devez démarcher directement les entreprises avant le 1^{er} juin de chaque année, pour dépenses relevant de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaires.

Les CFA qui souhaitent bénéficier de subvention sous forme d'équipements ou de matériels, doivent également en faire la demande avant le 1^{er} juin de chaque année.

Vous êtes une entreprise, les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage s'acquittent du solde de 13 % mentionné au II de l'article [L.6241-2](#) sur la base d'une assiette constituée de la masse salariale de l'année précédant l'année au titre de laquelle la taxe est due. L'imputation des dépenses libératoires sur cette fraction de la taxe d'apprentissage s'effectue, au choix de l'employeur, alternativement ou cumulativement selon les modalités prévues au 1^o et au 2^o de l'article L.6241-4.

- Lorsque les employeurs procèdent aux dépenses libératoires selon les modalités prévues au 1^o de l'article [L. 6241-4](#), les dépenses réellement exposées prises en compte pour l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due sont celles effectuées, avant le 1er juin de cette année, directement auprès des établissements habilités à en bénéficier en application de l'article [L. 6241-5](#). Ces établissements établissent un reçu destiné à l'entreprise indiquant le montant versé et la date du versement (R6241-20).
- Lorsque les employeurs procèdent aux dépenses libératoires selon les modalités prévues au 2^o de l'article [L. 6241-4](#), les subventions prises en compte pour l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due sont celles versées aux centres de formation d'apprentis entre le 1er juin de l'année précédente et le 31 mai de cette année. Les centres de formation d'apprentis établissent un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de livraison des matériels et équipements et indiquant l'intérêt pédagogique de ces biens ainsi que la valeur comptable justifiée par l'entreprise selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle (R6241-24)

Vous souhaitez faire bénéficier une formation d'une partie de la taxe d'apprentissage due par votre entreprise, il vous appartient de vérifier que cette formation est bien inscrite sur la liste publiée sur le site de la préfecture.

Pour toute question ou demande complémentaire, vous devez prendre contact avec l'administration référente dont dépend votre activité.

3) Publication

Chaque année, les formations susceptibles de percevoir le solde de la taxe d'apprentissage sont fixées par arrêté préfectoral, après avis favorable du bureau du CREFOP conformément aux dispositions de l'article R6241-23 du code de travail.

Cet arrêté ainsi que la liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, communiquée par le président du conseil exécutif de Martinique, sont publiés sur le site de la préfecture à la rubrique suivante :

Politiques publiques / Entreprises, économie, emploi, formation et finances publiques.